

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## LE TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Un Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année aq. 700f	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	
		Par la poste

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
La ligne internationale ..... 1.000 francs  
AERIENNE DIVERS  
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  
Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## LOI

2011

Emission ..... à la loi n° 2010-22 portant loi d'orientation de la filière des Biocarburants, publiée dans le Journal officiel n° 6582 du samedi 16 avril 2011 ..... 586

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

15 février ..... Décret n° 2011-237 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 586

7 mars ..... Décret n° 2011-314 portant nomination dans l'Ordre mérite à titre étranger ..... 587

7 mars ..... Décret n° 2011-315 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 587

7 mars ..... Décret n° 2011-316 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 587

21 mars ..... Décret n° 2011-411 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Armée de l'Air ..... 588

21 mars ..... Décret n° 2011-412 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2011 ..... 589

## PRIMATURE

2011

17 février ..... Arrêté primatorial n° 1577 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel sur les Energies renouvelables ..... 591

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
MEF ET DES FINANCES

1988

2 juin ..... Décret n° 88-754 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une ferme intégrée à Ndiar Tidiane dans la Communauté rurale de Diender, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain d'assiette du projet susvisé d'une superficie de 15 ha 36 a 96 ca en vue de son attribution par voie de bail à M. Matar Ndiaye ..... 591

24 février ..... Arrêté ministériel n° 1820 MEF/DGID/DEDT autorisant les Héritiers de feu Babacar Sine à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, d'une superficie de 4.452 m<sup>2</sup> devant servir d'assiette à un cabanon ..... 591

14 mars ..... Arrêté interministériel n° 2674 MEF/MICITIE définissant les caractéristiques et les modes de financement accordés par l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale aux opérateurs privés, porteurs de Projets d'Electrification Rurale, d'initiative Locale « ERIL » ..... 592

15 mars ..... Arrêté ministériel n° 2754 MEF/CAB/PCRBFI modifiant la composition du Comité de Coordination et de pilotage du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières ..... 593

15 mars ..... Arrêté ministériel n° 2755 MEF/CAB/PCRBFI modifiant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1580 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 138 du Code des marchés fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de passation de marchés ..... 593

Erratum ..... au décret 2010-1435 publié dans le Journal officiel n° 6568 du samedi 29 janvier 2011, accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Sococim Industries » ..... 598

## MINISTERE DES FORCES ARMEES

2011

28 février ..... Arrêté ministériel n° 1948 MFA/DIRCEL portant ouverture du Concours d'admission à l'Ecole Militaire de Santé, session 2011... 594

## MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

2011

18 février ..... Arrêté interministériel n° 1623 abrogeant et remplaçant l'Arrêté interministériel n° 003319 MEM-MIETTMI du 11 juillet 2005 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la société « Khoury Transports SA. » ..... 595

## MINISTERE DE LA COMMUNICATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TICS

2011

5 mai ..... Décret n° 2011-587 portant nomination des membres de la Commission Nationale des Sondages ..... 596

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 596

## PARTIE OFFICIELLE

## LOI

**ERRATUM à la loi n° 2010-22 du samedi 16 avril 2011 portant loi d'orientation de la filière des Biocarburants, publiée dans le *Journal officiel* n° 6582 du samedi 16 avril 2011.**

« *Au lieu de :*

Loi n° 2010-22 du 15 décembre 2010 ».

« *Lire :*

Loi n° 2010-22 du 20 décembre 2010 ».

Le reste sans changement.

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2011-237 du 15 février 2011 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la fiche de courrier n° 5-01-PR du 2 août 2010 ;

Sur Présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

## DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

M. Francis Baptiste Blanc, ancien, Expert Centre International du Commerce CNUCED-GaH-ONU, Genève, né le 2 mars 1931 à Saint-Louis (Sénégal).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-314 du 7 mars 2011  
portant nomination dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur Présentation du Grand Chancelier :

**DECREE :**

Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Jean Michel Guernic, Conseiller Technique auprès du Secrétaire Général de la CONFEJES, né le 28 juillet 1968 à Guenenee (France) ;

François Alla Yao, Directeur des Sports de la CONFEJES né le 25 juillet 1958 à Vavoua (RCI) ;

MM. Al Hassane Ag Mohamed, Journaliste réalisateur Tournoi international de Judo, né en 1957 à Gao (Mali) ;

Robert Van de Valle, Commissaire au Développement Humain et Genre de la CEDEAO ; né le 20 mai 1954 Oostende (Belgique).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-315 du 7 mars 2011  
portant nomination dans l'Ordre du national  
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-21 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur Présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

**DECREE :**

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Jean-Luc Lebras, Conseiller culturel à l'Ambassade de France au Sénégal, né le 30 septembre 1947 à Fianarantsoa à Madagascar ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-316 du 7 mars 2011  
portant nomination dans l'Ordre du national  
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-21 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 00576/MFA/CABMILI du 7 février 2011 ;

Sur Présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

## DECREE :

Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier : MM. Pascal Claude Pages-Xatart-Pares, Colonel Chef du Département Gendarmerie de Coopération né le 13 août 1957 à Paris, France.

Patrick Voy, Lt-colonel, Directeur des Etudes, Chef projet Coopération, cours d'application des officiers de Gendarmerie de Ouakam né le 23 mars 1956 à Parthenay (79), France.

Art. 2. - Est nommé au grade de Chevalier :

M. Emmanuel, Louis. Henri Fautrat Capitaine, Expert et Conseiller de Police judiciaire, Ecole des Officiers de Gendarmerie de Ouakam, né le 7 août 1968 à Alençon (61), France

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-411 du 21 mars 2011**  
portant concession de la Médaille d'Honneur  
de l'Armée de Terre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1<sup>er</sup> février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 2006-366 du 12 mars 2007, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier, fixant la composition du Gouvernement :

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Sur Présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

## DECREE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

## A - OFFICIERS :

1. - Pape Mar Ndoye, colonel O.A., né le 15 janvier 1956 à Ziguinchor ;

2. - Mamadou Sonko, colonel O.A., né le 8 avril 1956 à Kagnobon ;

3. - Amadou Kâne, colonel O.A., né en 1958 à Thiangaye ;

4. - Abdourahime Kébé, colonel O.A., né le 24 octobre 1957 à Saint-Louis ;

5. - Etamine Keita, colonel O.A., né le 2 septembre 1959 à Ngath ;

6. - Chérif El Ouahidé Mbodje, colonel O.A., né le 25 juillet 1958 à Mbour ;

7. - Ada Koundoul, colonel O.A., né en 1959 à Nguith ;

8. - Edouard Mbengue, colonel O.A., né en 1958 à Montrolland ;

9. - Lamine Seck, Lt-colonel O.A., né en Thiombolodji (Mbour) ;

10. - Massyla Bâ, Capitaine O.A., né le 21 novembre 1954 à Dakar ;

## B - SOUS-OFFICIERS :

1. - Mbassa Sarr Fall, adjudant-major, 7 75 00588, né le 24 avril 1955 à Thiès ;

2. - Babacar Mbaye, adjudant-chef, 3 75 00019 né en 1955 à Bambey Sérère ;

3. - Mohamed M. Barro, adjudant-chef, 2 75 00 233 né le 27 juin 1955 à Ziguinchor ;

4. - Omar Mbaye, adjudant-chef, 7 77 01146 né en 1957 à Thiès ;

5. - Adjangha Sadio, adjudant-chef, 2 78 00314 né le 26 mai 1958 à Diattacounda ;

6. - Ibrahima Faye, adjudant-chef, 7 76 02207 né en 1956 à Baback ;

7. - Assane Diop, adjudant-chef, 1 77 02628 né le 3 avril 1957 à Dakar ;

8. - Chérif Sonko, adjudant-chef, 2 79 02118 né en 1959 à Bignona ;

9. - Lansana Sané, adjudant-chef, 2 83 00436 né le 15 avril 1963 à Ziguinchor ;

10. - Moussa Sèye, adjudant, 4 78 01075 né le 31 juillet 1958 à Saint-Louis ;

11. - Papa Talibé Ndiaye, adjudant, 1 77 00240 né le 4 mars 1957 à Dakar ;

12. - Assane Boye, adjudant, 7 79 00703 né le 24 novembre 1959 à Thiès ;

13. - Aliou Guèye, adjudant, 6 79 02235 né le 8 novembre 1959 à Koungheul ;

14. - Raymond Kayounga, sergent-chef, 2 78 00263 né en 1958 à Mandina Mancague ;

15. - Thiara Caimara, sergent-chef, 5 78 00545 né le 2 septembre 1958 à Salémata ;

#### C - MILITAIRES DU RANG :

1. - Faustin Goudiaby, caporal-chef 02 86 00085 né le 5 mai 1966 à Djiva (Bignona) ;

2. - Niaouth Mbodji, caporal-chef 04 86 00671 né le 8 septembre 1966 à Koumbal ;

3. - Samba Aliou Diop, caporal-chef 07 86 01472 né le 22 février 1967 à Dodel ;

4. - Jacques Gomis, caporal-chef 10 86 01495 né le 19 mars 1967 à Yabone ;

5. - Claude S. Camara, caporal-chef 01 88 00444 né le 21 janvier 1966 à Dakar) ;

6. - Mamadou Sène, caporal-chef 01 88 01741 né le 13 1966 à Dakar ;

7. - Sidy El Matar Ndiaye, caporal-chef 04 88 02255 né le 27 janvier 1968 à Gadiaye ;

8. - Ibrahima Sarr, caporal-chef 03 89 01916 né le 30 décembre 1968 à Thiaré ;

9. - Alioune Guèye, caporal-chef 06 89 01797 né le 26 avril 1968 à Kelle Guèye ;

10. - Idrissa Ndongo, caporal-chef 09 87 01671 né le 28 août 1966 à Thiès ;

11. - Doudou Guèye, caporal-chef 09 86 01492 né le 12 janvier 1967 à Thiès ;

12. - El Hadji Hamady Bathily, 1<sup>e</sup> classe 01 87 02120 né le 13 avril 1968 à Dakar ;

13. - Youssoupha Faye, 1<sup>e</sup> classe 01 88 00722 né le 16 décembre 1968 à Dakar ;

14. - Alioune Diallo, 1<sup>e</sup> classe 01 88 01437 né le 3 mars 1968 à Dakar ;

15. - Mamadou Hane, 1<sup>e</sup> classe 09 88 01275 né le 24 février 1967 à Thiès ;

16. - Thiémokho Traoré, 1<sup>e</sup> classe 09 88 01518 né le 24 mai 1968 à Mbour ;

17. - Ibrahima Diawara, 1<sup>e</sup> classe 10 89 01252 né le 23 octobre 1968 à Ziguinchor ;

18. - Rémond Mar, 1<sup>e</sup> classe 03 89 01367 né le 21 septembre 1968 à Fatick ;

19. - Alassane Coundoul, 1<sup>e</sup> classe 06 89 01213 né le 27 février 1968 à Nguith ;

20. - Natago Tall, 1<sup>e</sup> classe 01 89 01947 né le 2 décembre 1968 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

#### DECRET n° 2011-412 du 21 mars 2011 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2011.

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 64-312 du 28 avril 1964, portant création de la Médaille Militaire modifiée par le décret n° 92-734 du 29 avril 1992 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

## DÉCRETÉ :

Article premier. - La Médaille Militaire est concédée aux militaires non officiers dont les noms suivent :

## A - ARMEE :

1. - Latsouck Diouf adjudant-chef, 6 76 00112 citation à L'Ordre du Corps ;
2. - Issa Diouf, adjuant 6 83 00715 blessure en service commandé ;
3. - Roland Gaye, adjudant 09 91 00232 témoignage de satisfaction ;
4. - Félicien Sarr, sergent-chef, 6 86 00137 blessure en service commandé ;
5. - Nouhan Bathily, sergent 08 88 01423 citation à l'Ordre du Corps ;
6. - Momar Fall, sergent 01 88 00420 citation à l'Ordre de l'Armée nationale ;
7. - Papa Mawa Sène, sergent 07 90 01711 blessure en service commandé ;
8. - Mamadou Ndiaye, sergent 04 90 01436 citation à l'Ordre de l'Armée nationale ;
9. - Youssouph Diatta, sergent 2 84 00532 témoignage de satisfaction ;
10. - Pape Tidiane Touré, second maître 04 88 02324 citation à l'Ordre du Corps ;
11. - Landing Diédhio, caporal-chef 10 94 00613 blessure en service commandé ;
12. - Cheikh Tidiane Sidibé, caporal-chef 01 90 02389 blessure en service commandé ;
13. - Aliou Diagne, caporal-chef 04 93 01386 blessure en service commandé ;
14. - Serigne Moussa B. Kâ, caporal 02 93 01113 blessure en service commandé ;
15. - Abdoulaye Mar Fall, 1<sup>o</sup> classe 07 91 00959 citation à l'Ordre du Corps.

## B - GENDARMERIE :

16. - Samba Niang, adjudant-major 1303 témoignage de satisfaction ;
17. - Moussa Sidibé, adjudant-chef 1411 témoignage de satisfaction ;
18. - Calixte E. T.T. Semévo, adjudant-chef 1428 citation à l'Ordre de la Gendarmerie ;

19. - Saër Niang, adjudant-chef 1492 blessure en service commandé ;
20. - Djibril Ngueth adjudant-chef 1602 témoignage de satisfaction ;
21. - Djibril Sakho, adjudant 1715 témoignage de satisfaction ;
22. - Amadou Arona Barro, MDL/C 1913 citation à l'Ordre de la Gendarmerie ;
23. - Albert Mingou, MDL/C 1990 citation à l'Ordre de la Gendarmerie ;
24. - Arthur Manga, MDL/C 2077 citation à l'Ordre de la Gendarmerie ;
25. - Ousmane Bakayoko, MDL 2059/S témoignage de satisfaction ;
26. - Sadibou Goudiaby, gendarme 4271/S témoignage de satisfaction ;
27. - Niouga Bâ, gendarme 4757/S blessure en service commandé ;
28. - Meïssa Mbaye, gendarme 4959/S blessure en service commandé ;
29. - El Hadji Niassy, gendarme 5425/S témoignage de satisfaction ;
30. - Daouda Sow, gendarme 6074/S citation à l'Ordre de la Gendarmerie.

## C - GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS .

31. - Pape Assane Sow, sergent-chef 1 32 01306 témoignage de satisfaction ;
32. - Cheikh Bacary Coly, sergent 10 90 02186 témoignage de satisfaction ;
33. - Adama Samba Diop, caporal-chef 08 90 02244 témoignage de satisfaction .
34. - Séga Samba, 1<sup>o</sup> classe 01 94 00283 témoignage de satisfaction.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

## PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 1577 en date du 17 février 2011, portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel sur les Energies renouvelables

Article premier. - Il est créé un Comité Interministériel sur les Energies Renouvelables (CIER), placé sous l'autorité des Ministres chargés respectivement des Energies renouvelables et de l'Energie.

Art. 2. - Le Comité est un cadre d'échange et de partage entre le Ministre chargé de l'Energie et le Ministère chargé des Energies renouvelables qui a pour principales missions, entre autres :

- d'assurer une synergie des actions et programmes des deux départements ;
- de coordonner les interventions dans le secteur des énergies renouvelables, en veillant à leur cohérence et leur efficacité ;
- d'assurer le suivi des projets en cours ;
- et de proposer aux autorités des solutions idoines pour une meilleure prise en compte des énergies renouvelables dans les différents plans de développement sectoriels.

Art. 3. - Le Comité est composé :

- de quatre représentants du Ministre de l'Energie ;
- de quatre représentants du Ministre des Energies Renouvelables ;

Peut également prendre part aux réunions du Comité, sur invitation de l'un ou l'autre des Ministres concernés, toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 4. - Les réunions du Comité sont présidées par le Ministre chargé de l'Energie ou son Représentant.

Elles se tiennent une fois par mois, sur convocation de son Président, et à chaque fois que de besoin, sur demande de l'une des parties.

L'ordre du jour est, proposé par le Ministre ayant eu l'initiative de la rencontre.

Le Secrétariat des réunions est assuré par le Directeur des Energies Renouvelables.

Art. 5. - Les Ministres chargé de l'Energie et le Ministre des Energies renouvelables sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

DECRET n° 88-754 en date du 12 juin 1988 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une ferme intégrée à Ndiar Tidiane dans la Communauté rurale de Diender, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain d'assiette du projet susvisé d'une superficie de 15 ha 36 a 96 ca en vue de son attribution par voie de bail à M. Matar Ndiaye.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet de réalisation d'une ferme intégrée à Ndiar Tidiane (Communauté rurale de Diender).

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, du terrain d'assiette du projet visé à l'article premier, d'une superficie de 15 ha 36 a 96 ca, dépendant du domaine national, en vue de son attribution par voie de bail à M. Matar Ndiaye.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1820 MEF-DGID-DEDT en date du 24 février 2011 autorisant les Héritiers de feu Babacar Sine à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, d'une superficie de 4.452 m<sup>2</sup> devant servir d'assiette à un cabanon.

Article premier. - Mme Ndèye Soukaïna Diop, née le 20 février 1957 à Saint-Louis, et ses enfants Ass Eric Jean Sine né le 4 septembre 1964 à Tronche (France) et Sophie Maïmouna Sine née le 3 janvier 1982 à Paris, tous Héritiers de feu Babacar Sine, sont autorisés, en application des dispositions de la loi 76.66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime, situé à Ngaparou, d'une superficie de 4.452 m<sup>2</sup> devant servir d'assiette à un cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue ni sous-louée, sous peine de retrait. Les peines et soins qui y seront édifiés ne pourront être cédés sans l'autorisation préalable de l'Administration.

Art. 3. - Les intéressés ne pourront édifier sur le site que des installations légères et démontables.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, les concessionnaires devront en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les concessionnaires devront verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour en une seule fois, une redevance de 834.750 francs CFA.

Art. 7. - La Redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

Art. 8. - Cautionnement : En garantie des prescriptions qui précédent, les concessionnaires sont tenus de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit 834.750 francs CFA.

Art. 9. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé aux concessionnaires sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Les héritiers de feu Babacar Sine devront remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. - Les concessionnaires devront maintenir la mise en valeur déjà réalisée sur le terrain et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 11. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du Présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2674 MEF/ MICTIE en date du 14 mars 2011 définissant les caractéristiques et les modes de financement accordés par l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale aux opérateurs privés, porteurs de projets d'Electrification Rurale d'initiative Locale « ERIL ».

Article premier. - En application des dispositions de l'article 30 alinéa 3 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, les caractéristiques et les modes de financement accordés par l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale aux opérateurs privés, porteurs de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale définis à l'article 2 ci-dessous, sont fixés par le présent arrêté.

Art. 2. - Le projet d'électrification rurale d'initiative locale correspond à un mode de mise à disposition de services électriques par un concessionnaire, dans des localités où il n'est pas prévu, dans un délai de trois ans.

Art. 3. - L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale met à la disposition des opérateurs privés, porteurs de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale sélectionnés, une subvention pour l'accompagnement au montage du projet et une subvention d'appui à l'investissement.

Art. 4. - Pour les projets nécessitant l'octroi d'une concession, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale ne pourra mettre à la disposition d'un porteur, les subventions d'appui au montage du projet et d'investissement, qu'après qu'une licence ou une concession lui aura été accordée, conformément aux dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

Art. 5. - Pour l'accompagnement au montage du projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale, le montant de la subvention est plafonné à 50% et ne peut excéder :

- 9 millions de francs CFA par projet pour une électrification décentralisée ;

- 12 millions de francs CFA par projet pour une électrification avec extension de réseaux moyenne tension.

Le porteur de projet doit verser une quote-part d'un montant supérieur ou égal à 50% des frais d'accompagnement pour le montage du projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale.

Art. 6. - Pour l'investissement, le montant de la subvention est plafonné à 80% et ne peut excéder :

- 48 millions de francs CFA par projet, pour une électrification décentralisée ;

- 60 millions de francs CFA par projet, pour une électrification par raccordement au réseau moyen tension de la SENELEC.

Le porteur de projet doit verser une quote-part d'un montant supérieur ou égal à 20% du coût total des investissements, fournitures et installations comprises.

Art. 7. - Les quotes-parts appui à l'accompagnement et aux investissements sont versées dans des comptes séquestres ouverts à cet effet dès notification de l'éligibilité des projets.

Si le projet n'est réalisé, le montant de sa quote-part à l'investissement est restitué au porteur de projet.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale, le Directeur de la Dette et des Investissements, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2754 MEF/CAB/PCRB  
en date du 15 mars 2011 modifiant la composition du Comité de coordination et de pilotage du Projet de Coördination des Réformes budgétaires et financières.

Article premier. - L'article 6 de l'arrêté n° 05222 / MEF du 30 juillet 2003 portant création d'un projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières est modifié comme suit : le Comité de coordination et de pilotage du projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières est chargé de l'orientation et de la supervision des activités du Projet. Il exerce toutes les attributions et missions qui lui sont confiées par l'arrêté n° 05222 / MEF du 30 juillet 2003 susvisé. Il est présidé par le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances et comprend :

- un représentant du Sénat ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Cour des comptes ;
- le Délégué à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique ;

- le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

- le Directeur général des Finances ;

- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- le Directeur général des Impôts et Domaines ;

- le Directeur général des Douanes ;

- le Directeur du Budget ;

- le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;

- le Directeur de la Coopération économique et financière ;

- le Directeur de la Direction centrale des marchés publics ;

- le Directeur du traitement automatique de l'information ;

- le Directeur de la Prévision et de la Statistique ;

- le Secrétaire Exécutif du « PCRB ».

Art. 2. - Pour le suivi rapproché de l'exécution des activités, le pilotage peut s'appuyer sur des comités techniques de suivi créés à la diligence du Secrétaire exécutif.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles relatives à l'article 2 de l'arrêté n° 005943 du 28 août 2006 susvisé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2755 en date du 15 mars 2011 modifiant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 0011580 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 138 du Code des marchés fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de passation de marchés.

Article premier. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 0011580 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 138 du Code des Marchés publics fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de passation de marchés sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les seuils d'examen préalable par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 138 a) du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

a) Pour les marchés autres que ceux relatifs à l'entretien courant des routes et ceux passés par les personnes morales visées par les alinéas 2.1 d, 2.1 e et 2.1 f de l'article 2 du Code des Marchés :

- 150 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services y compris les prestations intellectuelles :

- 250 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

b) Pour les marchés relatifs à l'entretien courant de routes :

- 125 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés d'études, de contrôle ou de maîtrise d'œuvre.

- 400 millions de francs toutes taxes comprises pour les marchés de travaux :

c) Pour les marchés des personnes morales visées à l'alinéa 2.1 d de l'article 2 du Code des Marchés publics :

- 250 millions de francs toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures :

- 125 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de services et de prestations intellectuelles :

- 500 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux :

d) Pour les marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire régies par la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, visées à l'alinéa 2.1 e de l'article 2 du Code des Marchés publics :

- 400 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures :

- 200 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de services et de prestations intellectuelles :

- 600 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

e) Pour les marchés passés par les associations d'autorités contractantes visées à l'article 2.1 f du Code des Marchés publics :

- le seuil relatif à la nature du marché à passer applicable à l'Autorité contractante désignée comme Coordonnateur :

- si un coordonnateur est désigné en dehors des autorités contractantes composant l'association ou si un coordonnateur n'est pas formellement désigné, le seuil le plus élevé parmi ceux applicables aux autorités contractantes composant l'association pour la nature du marché à passer.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

ERRATUM au décret n° 2010-1435 publié dans le Journal officiel n° 6568 du samedi 29 janvier 2011 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Sococim Industries ».

*Au lieu de :*

A la page 113, à l'article 11 après « approuve le règlement intérieur du Conseil de Fondation ».

*Lire :*

« désigne le Commissaire au compte » jusqu'à l'article 12 au paragraphe « Le Président dirige les débats et fait dresser la feuille de présence et le procès-verbal de toutes les réunions du Conseil. Les procès-verbaux de toutes les réunions sont signés par le Président et par l'Administrateur général ».

Le reste sans changement.

## MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 1948 MFA/DIRCE en date 28 février 2011 portant ouverture du Concours d'admission à l'Ecole Militaire de Santé, session 2011.

Article premier. - Il est ouvert, pour l'année 2011, un concours unique pour le recrutement d'élèves officiers destinés à l'Ecole militaire de Santé selon les modalités définies par le présent arrêté.

Le nombre de places mises en concours, pour les sénégalais des deux sexes est fixé à vingt et réparti comme suit, sous réserve de modifications éventuelles dictées par les besoins nationaux ou la valeur des résultats obtenus par les candidats :

- section médecine : dix huit (18) ;
- section chirurgie dentaire : un (1) ;
- section pharmacie : un (1) ;

Il ne sera pas accordé de dispense d'âge.

Art. 2. - Les conditions d'admission sont fixées comme suit :

- être de nationalité sénégalaise .

- être âgé au 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- de 18 ans au moins et de 20 ans au plus pour la section médecine :
- de 18 ans au moins et de 22 ans au plus pour les sections pharmacie et chirurgie dentaire ;
- être célibataire, sans enfant à charge ;
- être titulaire du baccalauréat des séries S1 ou S2 ou régulièrement inscrit(e) en classe de terminale dans les mêmes séries ;
- ne pas avoir été inscrit(e) ou ajourné(e) en Faculté de Médecine, de Pharmacie et Odontostomatologie ou à l'Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires.
- Posséder l'aptitude physique dont le profit médical minimum est le suivant :

S I G Y C O P  


---

 2 2 2 4 3 2 2

En outre, sont exigées une vision binoculaire normale et l'absence de protéinurie même orthostatique.

Art. 3. - Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'inscription au concours, établie sur imprimé à retirer auprès de l'autorité militaire ;
- trois extraits d'acte de naissance datant de trois mois ;
- un certificat de scolaire de la classe de Terminale S1 ou S2, ou deux photocopies légalisées du baccalauréat ;
- une copie de la carte d'étudiant si le candidat est bachelier ;
- un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin militaire selon le modèle en vigueur ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois ;
- une enveloppe timbrée petit format, portant l'adresse exacte du candidat ;
- une enveloppe timbrée grand format, portant l'adresse exacte du candidat et son numéro de téléphone fixe et portable ;
- une déclaration légalisée du père, de la mère ou du tuteur l'autorisant à contracter un engagement dans les Forces Armées, si le candidat a moins de 20 ans ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité sénégalaise ;
- un engagement de remboursement éventuel signé et légalisé, selon le modèle à retirer auprès de l'autorité militaire, après l'admission du candidat.

Seuls sont admis à se présenter au concours, les candidats dont le dossier, reconnu complet et conforme, est parvenu à l'Ecole Militaire de Santé, quartier Dial Diop, BP. 6095 à Dakar, au plus tard le vendredi 22 avril 2011 à 11 heures.

La liste des candidats admis à concourir est fixée par arrêté du Ministre des Forces Armées.

Une lettre de convocation pour subir les épreuves sera adressée, en temps opportun, aux candidats retenus.

Art. 4. - Le concours comporte des épreuves écrites du niveau du baccalauréat des séries S1 et S2 et se déroulera les samedi 28 et dimanche 29 mai 2011 dans les zones militaires, sous la responsabilité des commandants de zones, exceptée la zone n° 1 où il est à la charge du Commandant de l'Ecole Militaire de Santé.

Le concours porte sur les épreuves suivantes :

- composition de sciences de la Vie et de la Terre : durée : 4 heures - coefficient 6 ;
- composition de physique : durée : 4 heures coefficient 5 ;
- composition de chimie : durée : 4 heures coefficient 6 ;
- composition de français : durée : 4 heures coefficient 3 ;

Art. 5. - Pour les ressortissants sénégalais résidant à l'étranger, les épreuves du concours ne peuvent être subies que dans les centres prévus au Sénégal.

A cet effet, aucune dérogation ne sera accordée.

Art. 6. - Les jurys d'examen et de correction comprennent des surveillants et des correcteurs. Ils sont fixés par arrêté ministériel. Leurs membres sont désignés parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et secondaire ainsi que parmi les officiers d'active des Forces Armées.

Le jury du concours est présidé par le Directeur de la Santé des Armées ou le Commandant de l'Ecole Militaire de Santé.

Art. 7. - A l'issue des épreuves, le jury établit un classement par ordre de mérite pour les candidats ayant obtenu au moins 200 points sur 400. L'admission proclamée par arrêté du Ministre des Forces Armées n'est définitive que pour ceux des candidats ayant réussi à la première session du baccalauréat, éventuellement à la deuxième session pour les candidats provenant des écoles militaires préparatoires, titulaires du brevet de préparation militaire supérieur, ainsi que pour les candidats ayant effectué un service militaire.

Une liste complémentaire d'admissibles, par ordre du mérite, est établie pour permettre le remplacement des candidats admis mais défaillants, (désistement ou inaptitude médicale).

L'admission ne peut être définitive qu'après aptitude à la visite médicale d'incorporation.

Art. 8. - Les places disponibles par suite de démission ou d'inaptitude médicale lors de l'incorporation seront attribuées aux candidats de la liste d'attente prévue à l'article 7.

Art. 9. - L'admission des élèves étrangers à l'Ecole Militaire de Santé se fait sur la base de quotas accordés par le commandement.

Chacun des pays intéressés aura à charge d'organiser le recrutement et la sélection de ses candidats qui devront être titulaires du baccalauréat séries S1 ou S2 et remplir les conditions d'âge fixées à l'article 2.

Art. 10. - Les candidats étrangers ne sont définitivement admis à l'Ecole Militaire de Santé qu'après avoir satisfait à la visite médicale d'incorporation.

Art. 11. - Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTÈRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1623 MTTTFAT-MICITIE en date du 18 février 2011 abrogeant et remplaçant l'Arrêté interministériel n° 003319/MEM-MIETTTMI du 11 juillet 2005 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la société « KHOURY TRANSPORTS SA. ».

Article premier. - Est abrogé l'Arrêté interministériel n° 003319/MEM-MIETTTMI du 11 juillet 2005 portant agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la société « KHOURY TRANSPORTS SA. » sise au Km 3,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar BP.7111 Dakar Sénégal.

Art. 2. - Il est accordé un agrément à la société « KHOURY TRANSPORTS SA. » sise au Km 3,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar BP.7111 Dakar Sénégal pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 11 juillet 2010. Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale.

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles Domestiques et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TICS

### DECRET n° 2011-587 du 5 mai 2011 portant nomination des membres de la Commission Nationale des Sondages.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 86-16 du 14 avril 1986, relative à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion et son décret d'application n° 86-61 du 22 mai 1986, encadrent les sondages d'opinion au Sénégal.

Mais ces textes rencontrent des difficultés quant à leur application dans la mesure où la mise en place de Commission nationale des sondages, regroupant des experts, et prévue à l'article 10 de la loi, n'a jamais été effective.

Ainsi, ce projet de décret a pour objectif de combler un vide juridique, avec la nomination des membres de la Commission nationale des sondages.

Il va permettre à cette dernière d'être opérationnelle, et partant de réaliser les missions qui lui sont confiées, à savoir :

- donner un agrément aux organismes et aux personnes désirant de réaliser des sondages d'opinion, destinés à être publiés ou diffusés ;

- et autoriser la publication ou la diffusion des sondages d'opinion, après les opérations de contrôle préconisées par les textes en vigueur.

Telle est l'économie du présent décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 86-16 du 14 avril 1986 relative à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion ;

Vu le décret n° 86-616 du 22 mai 1986 portant application de la loi n° 86-16 du 4 avril 1986 relative à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-18 du 18 juillet 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications et des TIC.

#### DECREE :

Article premier. - Sont nommés membres de la Commission Nationale des sondages :

Président :

M. Cheikh Tidiane Coulibaly, conseiller à la Cour suprême.

*Membres :**Au titre du Ministère de la Justice :*

M. Boubou Diouf Tall, Conseiller technique ;  
avec pour Suppléant M. Mamadou Ndoye.

*Au titre de la Cour d'Appel :*

1. - M. Mama Konaré Présidente de Chambre ;  
avec pour Suppléant M. Papa Ousmane Diallo. Conseiller.
2. - Aminata Ndiaye Badiane, Conseiller ;  
avec pour Suppléant M. Mamady Ndiaye. Conseiller.
3. - Alioune Sissokho; Substitut général ;  
avec pour Suppléant M. Antoine Félix Abdoulaye Diome Substitut général.

*Au titre du Ministère de l'Intérieur :*

M. Mouhamadou Moustapha Thioune Préfet, Chef de Division ;

avec pour suppléant M. Massène Sène, en service à la Direction des Affaires Générales et de l'Administration Territoriale

*Au titre du Ministère de la Communication :*

M. Pape Atoumane Diaw, Directeur de la Communication ;

avec pour suppléant M. Mamadou Kassé, Conseiller technique.

Art. 2. - M. Babacar Fall, Directeur Général de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication, des Télécommunications et des TIC sont chargés, chaun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.*

Suivant réquisition n° 998 déposée le 25 mai 2011, M. Pascal Dione, Receveur des domaines de Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès de 50 immeubles consistant en un parc d'énergie éolienne d'une contenance totale de 7 ha 50 a 14 ca situé à Taïba Ndiaye dans la Région de Thiès et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

1°) Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2011-532 du 26 avril 2011.

2°) Qu'il n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

Pascal DIONE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.*

Suivant réquisition n° 999 déposée le 27 mai 2011, M. Pascal Dione, Receveur des domaines de Thiès, ès qualité demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble consistant en un verger d'une contenance totale de 1 ha 15 a 16 ca situé à Keur Matar dans la Communauté rurale de Diender, Région de Thiès et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

1°) Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2006-1020 du 3 octobre 2006 et 2010-598 du 14 mai 2010.

2°) Qu'il n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

Pascal DIONE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES**

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association* : Association pour l'Amitié et la Culture

« AAC ».

*Objet* :

- promouvoir l'Amitié et la Culture entre les partenaires ;
- aider les enfants de la rue

*Siège social* : Mbour, quartier Grand-Mbour.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Hamacodou Ndiaye, *Président* :

Amadou Sakhir Pène, *Secrétaire général*.

MM<sup>me</sup> Mame Coumba Fall, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14 556 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 21 juin 2010.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association* : Association dénommée « Association pour la Promotion et la Responsabilisation des Acteurs de la Pêche artisanale Mbour ».

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité.
- d'aider les opérateurs de la pêche artisanale à améliorer leurs conditions de vie, et développer les réflexes de protection et préservation de l'environnement marin côtier.

*Siège social* : Sise à Mbour, quartier Thiocé Est.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Gaoussou Guèye, *Président* :

Christophe Dancoing, *Secrétaire général*.

Alassane Mbengue, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 81 GRT-AS en date du 6 mai 2011.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association* : Association des ferrailleurs et récupération Santa Yalla ».

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité.
- sensibiliser la population locale sur le plan sanitaire ;
- établir des relations solides et fructueuses entre les membres.

*Siège social* : Rue Reims - Rebeuss - Dakar

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Ablaye Diouf, *Président* :

Mame Thierno Samb, *Secrétaire général*.

Mor Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 288 GRD-ASO en date du 15 novembre 2010.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association* : Association dénommée « Fondation Mame Cheikh Ibrahima Fall » de Mbour.

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité.
- aider les personnes démunies, les handicapés moteurs et physiques, les aveugles et les talibés ;
- promouvoir des activités socio-économiques.

*Siège social* : Sise au quartier Château d'Eau Nord chez Malick Fall.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Balla Fall, *Président* :

Moussa Bâ, *Secrétaire général*.

Fallou Cissé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 75 GRT-AS en date du 6 mai 2011.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : Reseau Africain pour l'Assistance aux Initiatives Durables

« R.A.A.I.D. »

*Objet* :

- apporter une assistance technique aux ONG, associations et autres groupements à but non lucratif en matière de gestion administrative, comptable, financière et d'audit ;

- promouvoir les initiatives privées novatrices qui prennent en compte les piliers du développement durable à savoir l'économie, le social et l'écologie ;

- conseiller et d'assister les ONG, associations et autres groupements à but non lucratif en matière de stratégies de développement et de recherches de financements durables.

*Siège social* : 10346, Sacré Coeur 3 VDN Extension - Dakar.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Akpatou N'Dri Aimé Arthur, *Président* ;

Moussa Sarr, *Secrétaire général*.

Birame Diouf, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15030 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 19 avril 2011.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « Association pour le Développement et l'Epanouissement de la Jeunesse ».

(ADEJ)

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité.

*Siège social* : Bène Baraque Darou Salam IV.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mohamed Bodian, *Président* ;

Issa Ndour, *Secrétaire général*.

Mamadou Khassimou Diallo *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 300 GRD-AA-ASO en date du 21 décembre 2010.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ENDA EAU POPULAIRE.

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;

- mettre le service de l'eau potable, de l'assainissement et l'hygiène à la portée de toutes les populations africaines d'une manière générale, et sénégalaise d'une manière particulière, y compris ceux qui habitent dans les quartiers irréguliers ;

- renforcer l'engagement des habitants des quartiers populaires dans la vie de la cité par l'amélioration de leur cadre de vie ;

- renforcer la concertation entre les Etats, les entreprises privées délégataires des services publics et la société civile, autour d'un thème fédérateur comme l'accès à l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène des populations les plus démunies, pour lesquelles personne n'a encore de solution miracle.

*Siège social* : Cité Urbanisme n° 22 Mermoz Pyrotechnique - Dakar.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Adama Mbaye, *Président* ;

Malal Touré, *Secrétaire général*.

Mme Thiame Sarr Kamara, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.054 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 4 mai 2011.

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE.

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6585 du *Journal officiel* en date du 28 avril 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 avril 2011.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Papa Ousmane Guèye

**RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6537**